
Bilan de l'expérimentation des caméras mobiles de la police municipale.

Le contexte de la démarche.

Le Préfet sollicite du maire un bilan de l'expérimentation des caméras portatives de la police municipale, en vue d'une remontée d'information au Ministère de l'Intérieur.

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale* avait effectivement ouvert la possibilité aux maires de doter leur police municipale, à titre expérimental, de caméras mobiles.

Le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 *relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions* est venu en préciser le cadre juridique et procédural.

Le maire, sur proposition des services et après avis favorable du Bureau municipal du 23 juin 2017, a fait le choix de doter la police municipale d'Avrillé de 4 caméras individuelles.

Ce choix a été fait au regard du diagnostic local de sécurité dont les conclusions ont été présentées en assemblée plénière du Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) le 10 février 2017.

Pour mémoire, il ressort de ces conclusions, actualisées en continu sur la base de l'analyse quotidienne de l'activité du service, que la police municipale est confrontée depuis 2 à 3 ans à une augmentation significative du volet judiciaire de son activité.

En pratique, on constate un nombre croissant d'interventions sur la voie publique mettant les agents aux prises avec des individus faisant preuve de comportements instables et imprévisibles, témoignant selon les cas de figure d'attitudes d'outrage, de menace, de rébellion, de violences verbales ou physiques.

Après instruction administrative du dossier (demande d'autorisation préfectorale, amendement de la convention de coordination police municipale-police nationale en date du 5 mai 2017, délibération du conseil municipal autorisant le maire à solliciter une demande de subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, déclaration du dispositif d'archivage électronique des données à la Commission Nationale Informatique et Libertés, acquisition des équipements, formation du personnel habilité), le déploiement opérationnel des caméras est intervenu le 16 octobre 2017.

Le dispositif a en outre fait l'objet d'une présentation aux représentants du personnel de la collectivité en séance du Comité d'Hygiène et de Sécurité du 6 février 2018.

Cette expérimentation était ouverte aux polices municipales jusqu'au 3 juin 2018.

Le rappel des objectifs.

L'article L 241-1 du Code de la Sécurité Intérieure dans sa rédaction issue de l'article 112 de la loi précitée du 3 juin 2016 définit le cadre opérationnel de l'usage des caméras individuelles, applicable tant aux personnels de la police municipale qu'à ceux de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

« Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents (...) peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Les enregistrements ne sont pas permanents et ont pour finalités *« la prévention des incidents au cours des interventions (...), le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. »*

Le décret du 23 décembre 2016 reprend l'esprit de ces dispositions, en énonçant que le traitement des données issues des enregistrements des caméras mobiles a pour finalité :

« 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;

2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;

3° La formation et la pédagogie des agents de police municipale. »

Le bilan de l'expérimentation.

Au regard des objectifs qui lui étaient assignés, cette expérimentation peut être considérée comme présentant un bilan largement positif, tant du point de vue du retour d'expérience des agents de terrain que de la chaîne hiérarchique fonctionnelle dont ils relèvent (chef de service de police municipale, directeur Population-Sécurité).

Bilan financier.

La Ville a fait l'acquisition de 4 caméras individuelles (équipements annexes inclus) pour un coût unitaire de 368,25€ soit un coût d'investissement total de 1473 € TTC.

Avrillé a perçu un concours financier du FIPD de 50% de la dépense éligible, soit 758 €.

Communication et information du public.

La démarche d'acquisition des caméras individuelles a fait l'objet d'une communication par plusieurs canaux :

- débat en séance publique du conseil municipal du 26 juin 2017;
- article dans le magazine municipal Avrillé Mag daté de novembre 2017, relayé sur le site internet de la Ville ;
- conférence de presse de présentation du dispositif le 27 novembre 2017.

La municipalité n'a pas eu connaissance, à ce jour, d'éventuelles sollicitations du public sur le déploiement ou l'usage des caméras individuelles.

L'impact des caméras mobiles en matière d'activité administrative et judiciaire.

Le service de police municipale a fait l'objet de deux saisines d'officiers de police judiciaire portant sur des demandes d'extraction des images entre octobre 2017 et mai 2018 :

- le 22 décembre 2017, suite à l'interpellation d'un individu pour menaces de mort, outrage et rébellion à l'encontre de deux policiers municipaux ;
- le 6 avril 2018 suite à des faits d'outrage et de rébellion à l'encontre de deux policiers municipaux.

Dans le quotidien des missions de police de proximité qu'elle effectue, la police municipale fait au surplus largement usage des caméras portatives, dans le strict respect des prescriptions légales.

Le chef du service souligne que *« d'une manière générale, la présence de la caméra ne suscite pas d'inquiétude et n'a dans la plupart des cas pas d'influence [négative] sur l'agressivité des personnes présentes lors de l'intervention. Au contraire, sa présence tend à dissuader les mauvais comportements et les écarts de langage des personnes contrôlées, par crainte d'être identifiées au travers des images et de la sanction à l'issue »*.

Les caméras facilitent également dans un certain nombre de cas l'établissement a posteriori du signalement physique du ou des individu(s) filmé(s) et la relation des propos tenus par les différents protagonistes, lors de la rédaction des rapports de police.

L'utilisation des caméras apporte, au terme de 8 mois d'expérimentation, une réelle plus-value dans la collecte des informations et la caractérisation des faits que comporte l'activité des agents dans l'exercice de leurs prérogatives d'agents de police judiciaire adjoints.

Son usage a démontré, à de multiples reprises, un intérêt certain pour objectiver à posteriori certaines situations mettant en jeu des individus au comportement déloyal et mettant en cause indûment la déontologie et la probité des agents.

On peut citer (sans caractère exhaustif) le cas d'un individu faisant obstruction à la mise en œuvre d'une mesure d'hospitalisation sur demande d'un représentant de l'Etat, dissimulant à son domicile une personne inscrite au Fichier des Personnes Recherchées et mettant en cause de façon virulente le travail de la police municipale. L'exploitation des images a permis de lever le doute sur le strict respect du code de déontologie des forces de sécurité intérieure auxquels sont assujettis les agents ;

Le déclenchement des caméras est également privilégié lors des inspections visuelles réalisées lors de patrouilles dans des lieux et circonstances sensibles telles que des inspections de locaux relevant du parc des réserves foncières de la collectivité subissant des effractions ou par exemple dans une logique de lever de doute lors de contrôles relevant de l'Opération Tranquillité Vacances.

L'utilisation du mode « photo » de la caméra apporte également une réelle plus-value notamment en matière de verbalisation (stationnements illicites, mises en fourrière, infractions aux règles d'urbanisme ou à la législation en matière de protection de l'environnement, etc.). Cette utilisation se fait alors en complément du mode « vidéo » que les agents ont par ailleurs pris le réflexe de déclencher, lorsque la réaction de l'utilisateur verbalisé le justifie.

On peut mentionner par exemple deux cas distincts d'automobilistes dont les véhicules ont été verbalisés pour stationnement sur des places réservées aux personnes en situation de handicap et contestant a posteriori le fait de s'être garées sur place ; l'existence de photos des véhicules prises avec la caméra mobile par les agents lors de la verbalisation, prouvant leur localisation, a permis de mettre fin au déni des contestataires.

Le bilan en matière de formation et de pédagogie des agents de police municipale.

La mise en place de ce nouvel outil de travail s'est traduite par une démarche managériale inédite, s'attachant à permettre aux agents d'en mesurer pleinement les implications en termes d'amélioration des conditions de travail, tant individuelles que collectives pour le service.

Le port et l'usage de la caméra est ainsi perçu comme contribuant à leur sécurité physique et juridique mais aussi comme les obligeant – en contrepartie – à un exercice plus exigeant que jamais des pré-requis et savoir-faire en intervention, en termes de pratique des gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI) mais aussi de respect des règles déontologiques de la profession.

Une attention particulière a également été portée sur les implications multiples que cette nouvelle source d'information comporte au vu de l'effet de transparence qu'il induit sur le travail des agents. L'accent a été mis par la hiérarchie, dans le cadre d'une démarche de dialogue participatif, sur l'impact qu'il peut avoir en termes de cohésion d'équipe et d'impact managérial, au delà de l'enjeu déontologique stricto sensu.

Il a été rappelé à ce titre que c'est à l'agent qu'il incombe de décider discrétionnairement du déclenchement de sa caméra, sans considération de l'avis que peuvent émettre tant ses pairs que son responsable hiérarchique opérationnel présent sur site ou non.

Rappel a été fait en outre des strictes conditions fixées par le législateur quand au stockage et à l'accès aux images enregistrées (centralisées sur un poste informatique protégé par un code spécifique et dont l'accès est réservé au seul chef de service).

Une réflexion spécifique a enfin été conduite sur l'effet pouvant être induit par la présence d'autres personnels de service public, agents de la collectivité ou des autres forces de sécurité intérieure (police nationale), services de secours ou par exemple d'élus.

Il a été clairement rappelé à cet égard que le maire est en dernier ressort le seul responsable hiérarchique de l'agent de police municipale porteur de la caméra : l'agent ne saurait donc répondre à une injonction d'un tiers lui intimant de ne pas activer ou de désactiver sa caméra (un exemple cité étant celui de membres d'équipages de la BAC surpris lors d'une intervention en renfort de découvrir que la police municipale dispose de caméras et - dans un premier temps - réticents à ce que celles-ci soient activées).

A l'initiative du chef de service, une relecture collective des images en présence des agents habilités du service a indubitablement apporté depuis 8 mois une certaine plus-value en termes de retour d'expérience sur la gestion opérationnelle d'interventions sensibles. Les enregistrements réalisés dans ce cadre ont sans conteste contribué à l'amélioration des pratiques et à un partage utile d'expérience au sein du service.

CONCLUSION : un bilan positif mais un vide juridique préoccupant.

Au terme de 8 mois d'expérimentation, le déploiement des caméras portatives par la police municipale d'Avrillé présente un bilan incontestablement positif en tant qu'il contribue par son effet préventif et dissuasif avéré à la sécurité physique et juridique des agents et qu'il facilite le travail de collecte d'informations dans le cadre des missions de police administrative et des investigations judiciaires auxquelles participe le service.

La caméra portative affiche en outre un bilan satisfaisant en tant qu'outil pédagogique et de formation au service de la performance et de l'efficacité des moyens déployés par la collectivité dans le champ des politiques de prévention et de sécurité qui lui incombent.

Alors même que cette expérimentation est arrivée à son terme, le fait est que l'Etat n'a entretemps pris aucune disposition – même transitoire - pour permettre la poursuite de l'exploitation de ces caméras au delà du 3 juin 2018.

Cette situation est fortement préjudiciable puisqu'elle contraint les agents à ne plus pouvoir faire usage de leurs caméras portatives faute de cadre légal.

Dans le meilleur des cas, même si le choix était fait par le maire d'ordonner la poursuite *de facto* de l'usage des caméras, l'exploitation judiciaire des images enregistrées serait frappée d'insécurité juridique, ouvrant la voie à une contestation par les avocats des personnes mises en cause qui pourraient invoquer un défaut de base légale à l'exploitation de ces moyens de preuve devant la Justice.

Cette situation est paradoxale alors même que l'Etat rappelle périodiquement et à juste titre aux maires de France la lourde responsabilité qui leur incombe de veiller à la sécurité de leurs personnels de police municipale, dont les caméras portatives constituent l'un des vecteurs.

Il semble donc urgent que le législateur puis le Gouvernement par voie réglementaire puissent combler le vide juridique actuel pour permettre aux maires de continuer à faire bénéficier leurs policiers municipaux de ces équipements, au regard de la plus-value qu'ils apportent au service de la Police de Sécurité du Quotidien que les pouvoirs publics appellent de leurs vœux.

SÉCURITÉ

Les policiers municipaux équipés de caméras

Depuis mi-octobre, les agents de la Police municipale circulent équipés de caméras-piétons.



Avec ces caméras, la Ville participe à l'expérimentation nationale ouverte depuis 2016 à la police municipale. Celle-ci, comme la Gendarmerie et la Police nationale, est en effet soumise au respect d'un cadre déontologique strict. Ce nouvel outil est ainsi un gage de transparence supplémentaire dans les relations entre les forces de l'ordre et la population, en favorisant le comportement exemplaire des uns comme des autres.

Techniquement, il s'agit d'un dispositif géolocalisé que l'agent déclenche si la situation le nécessite (tension montante, propos injurieux, interlocuteur récalcitrant ou menaçant, etc.) en informant la personne contrôlée de la démarche. Un témoin lumineux s'allume, la caméra filme

à 140° et dispose d'une mémoire tampon qui prend les 30 secondes avant son déclenchement. En nocturne, l'équipement capte la scène en infrarouge.

Une fois l'intervention finie, les images sont transférées sur un espace sécurisé et ne sont accessibles que dans le cadre d'une réquisition judiciaire. Ces vidéos pourront être utilisées s'il faut retracer les propos et actions de chacun en cas de contestation de l'infraction. Pour ces 4 caméras, qui garantissent les procédures et qui peuvent également jouer un

rôle dissuasif, la Ville a investi 735 € en fonds propres (une somme équivalente étant financée par le Fonds interministériel à la Prévention de la Délinquance).

*Validité
des actions
engagées*